

**VILLE DE LAC- SERGENT
RÈGLEMENT NUMÉRO 332-15**

**RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LE TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2016**

Séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le 14 décembre 2015, à 19H30, à la salle du Conseil, à laquelle étaient présents:

Monsieur le maire	Denis Racine
Madame la conseillère	Hélène D. Michaud
Monsieur les conseillers	Mario Émond, François Garon, André Métivier

ATTENDU QU'EN vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Lac-Sergent a le droit d'imposer et de prélever des taxes, compensations, etc ;

ATTENDU QUE depuis 1989, la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à toute ville, par règlement, d'utiliser un mode de tarification autre que la valeur foncière pour financer l'ensemble ou une partie de ses dépenses pour les quotes-parts aux organismes intermunicipaux ; (L.R.Q. F-2.1 art. 244.1)

ATTENDU QUE la compensation tarifaire peut être exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble ; (L.R.Q. F-2.1 art. 244.2)

ATTENDU QUE selon la *Loi sur la fiscalité municipale*, le bénéficiaire est considéré comme reçu non seulement lorsque l'usager utilise réellement un bien ou un service, ou profite d'une activité, mais aussi lorsqu'un bien ou un service est à la disposition ou qu'une activité est susceptible de lui profiter éventuellement; (L.R.Q. F-2.1 art. 244.3)

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par madame Hélène D. Michaud, conseillère, à la séance ordinaire du conseil tenue le 16 novembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère

LE VOTE EST DEMANDÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS GARON

	<i>pour</i>	<i>contre</i>
Monsieur Denis Racine, maire	X	
Madame Hélène D. Michaud, conseillère		X
Monsieur Mario Émond, conseiller	X	
Monsieur André Métivier	X	
Monsieur François Garon, conseiller		X

15-12-313

ADOPTÉE SUR DIVISION

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

1. BUT:

Le présent règlement a pour but de fixer, d'imposer et de voir au règlement des taxes, compensations, etc. pour l'année 2016 sur les biens immeubles dans la municipalité.

2. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

En vertu du présent règlement une **taxe foncière de 44 CENTS (0.44) par 100.00 \$** (un cent dollars) de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2016, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées s'il y a lieu et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds et immeubles.

3. TARIF POUR LES TAXES DE SERVICE

QU'une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un **immeuble**, soit prélevée pour l'année fiscale 2016. Cette compensation s'applique aussi à tout terrain vacant constructible.

<u>SERVICE</u>	<u>MONTANT</u>
Éclairage	25.10 \$
Déneigement	200.00 \$

4. TARIF POUR LA TAXE D'ORDURES MÉNAGÈRES ET DE LOISIRS

QU'une taxe annuelle de **115 \$** pour la cueillette des ordures et des matières recyclables soit imposée pour chaque logement, pour l'année 2016 ;

QU'une taxe annuelle de **73 \$** pour les loisirs soit imposée pour chaque logement, pour l'année fiscale 2016 ;

5. TARIF POUR LE SERVICE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES

QU'une taxe annuelle pour le service périodique des fosses septiques soit imposée pour chaque immeuble disposant d'une fosse septique, pour l'année fiscale 2016, selon le type de résidence :

Résidence permanente : 64 \$
Résidence saisonnière : 32 \$

6. TARIF POUR LA TAXE DE SERVICE D'ÉVALUATION

QU'une taxe annuelle de **35.20 \$** pour les services d'évaluation soit imposée pour chaque unité d'évaluation, pour l'année fiscale 2016 ;

NOTE:

Logement se définit comme lieu de résidence où l'on peut y vivre d'une façon habituelle, de manière continue ou non.

7. TARIF POUR TAXE SPÉCIALE / REMBOURSEMENT RÈGLEMENT EMPRUNT NO 330-15 SUR LES PLANS ET DEVIS CONCERNANT LE RÉSEAU D'ÉGOUT

QU'une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un **immeuble**, soit prélevée pour l'année fiscale 2016. Cette compensation s'applique aussi à tout terrain vacant constructible. (**le tout tel que décrit à l'annexe A**).

Cette liste desservant 326 propriétés et 48 terrains vacants a été approuvée par le Conseil, le 30 octobre 2015 en séance extraordinaire, laquelle est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

TAXE SPÉCIALE
Plans / devis égout

MONTANT
125.00 \$

8. EXIGIBILITÉ DES COMPTES DE TAXES

Les comptes de taxes peuvent être payés en quatre versements égaux s'ils sont supérieurs à **300.00\$**; **25%** du compte soumis est payable dans les trente (**30**) jours de la mise à la poste de ce compte, soit pour le **29 février 2016**, et **25%** est payable le **15 avril 2016**, et **25%** est payable le **1 juin 2016**, et l'autre **25%** est payable le **1 septembre 2016**. Le compte est payable en entier dans les trente (**30**) jours de la mise à la poste s'il est inférieur à **300.00\$**.

9. TAUX D'INTÉRÊT

Tout compte en souffrance après échéance portera intérêt au taux de 12% par année, et le même taux s'applique aux arrérages de taxes des années antérieures. Advenant le non-paiement desdites compensations ou taxes dans les délais prévus, la secrétaire-trésorière peut les prélever avec dépens par les moyens prévus par la *Loi sur les cités et villes*.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

15-12-313

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 14^e jour du mois de DÉCEMBRE 2015.

Denis Racine
Maire

Josée Brouillette
Secrétaire-trésorière